



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Eulalie (33)**

n°MRAe 2018DKNA221

dossier KPP-2018-6523

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Sainte-Eulalie, reçue le 25 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Eulalie (4 576 habitants en 2015 sur un territoire de 9,06 km<sup>2</sup>), actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2010, a prescrit sa révision le 10 octobre 2016 ;

**Considérant** que la commune envisage l'accueil de 350 habitants supplémentaires d'ici 2027 ;

**Considérant** que le projet communal souhaite ainsi permettre la construction d'environ 230 logements ;

**Considérant** que, pour cela, la commune souhaite mobiliser environ 12,8 hectares dont 6,4 hectares en extension urbaine ; que la densité retenue est de 18 logements par hectare ;

**Considérant** que le projet communal est volontairement modéré en termes de croissance démographique et propose également un développement économe en consommation d'espaces agricoles et forestiers ;

**Considérant** que les secteurs proposés en extension urbaine ne comportent pas, selon le dossier, d'enjeux environnementaux forts ;

**Considérant** que le dossier final devra toutefois préciser la prise en compte des incidences indirectes potentielles de l'urbanisation sur les cours d'eau limitrophes des zones à urbaniser dites Cocujac et Eiffel 2 ;

**Considérant** que le dossier indique que les effluents supplémentaires générés par ces ouvertures à l'urbanisation seront traitées par la station d'épuration d'Ambarès-et-Lagrave ; que le dossier final devra toutefois préciser la capacité résiduelle de cette station afin de démontrer la faisabilité du projet communal ;

**Considérant** que le dossier indique que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en dehors des secteurs vulnérables aux différents risques recensés ; que la prise en compte du risque remontée de nappes pour le secteur Cocujac devra être explicitée ;

**Considérant** que le dossier localise les différentes zones humides recensées sur le territoire ; que le dossier devra décrire les modalités de protection des zones humides qui semblent intégrées dans les zones urbaines U (à proximité de l'échangeur autoroutier et en continuité des équipements sportifs) ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Eulalie soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Eulalie (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2018

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

### *Voies et délais de recours*

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**